



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 novembre 2015

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND (à partir du 2 ^{ème} objet) ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. Echevine.
Excusée : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH,	

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h02.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 26 octobre 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2015 relative au règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisation.
- Arrêté du 29 octobre 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification des services d'incendie pour les années 2013 et 2014 sur base des comptes 2012 et 2013.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en sa séance du 15 janvier 2015 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu les procès-verbaux du Comité de Direction en ses séances des 2 et 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 30 octobre 2015 sur base du dossier lui remis le même jour ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 4 novembre 2015 ;

Vu la note explicative du Collège communal relative à la 1^{ère} modification budgétaire 2015 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2015 doivent être révisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en ses séances des 2 et 29 octobre 2015 sur l'avant-projet de modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015 ;

Considérant que l'exercice propre résultant de cette modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015 se clôture par un boni de 3.664,04 € au service ordinaire et par un mali avant prélèvements de 703.494,99 € au service extraordinaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Entendu la justification de vote de M. le Conseiller Xavier Dubois, pour le groupe Avenir Communal, qu'il dépose en séance afin qu'elle soit consignée au procès-verbal ;

Entendu la justification de vote de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, pour les groupes Wall et Ecolo, qu'elle dépose en séance afin qu'elle soit également consignée au procès-verbal ;

Considérant que les deux demandes visant à ce que ces justifications de vote soient consignées au procès-verbal sont acceptées à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	8.651.399,76	7.799.742,77	851.656,99
Augmentation de crédit (+)	584.727,38	844.121,47	- 259.394,09

Diminution de crédit (+)	- 503.097,35	- 640.323,19	137.225,84
Nouveau résultat	8.733.029,79	8.003.541,05	729.488,74

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	2.192.700,51	1.109.204,93	1.083.495,58
Augmentation de crédit (+)	1.305.756,88	2.349.252,46	- 1.043.495,58
Diminution de crédit (+)	- 360.566,14	- 320.566,14	- 40.000,00
Nouveau résultat	3.137.891,25	3.137.891,25	0,00

3° De communiquer la présente modification budgétaire dans les 5 jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015, avant sa transmission aux autorités de tutelle.

4° De transmettre la présente modification budgétaire dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.

5° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE. Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

En annexe : Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 2^{ème} objet

« Suite à l'adoption du budget initial 2015 et vu les décisions de la majorité d'augmenter les impôts tant au niveau des centimes additionnels à l'impôt sur les personnes physiques qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier et considérant la nécessité de mener rapidement une réflexion en profondeur sur la gestion des finances de notre commune, le groupe Avenir communal, dans un esprit constructif avait proposé, lors de la séance du 23 février 2015, de mettre en place une Commission consultative des Finances et du Budget ouverte à la population. L'objectif de cette commission visait également à assurer une plus grande transparence de la gestion des finances de notre Commune.

La majorité avait rejeté cette initiative constructive mettant en avant qu'un audit allait être réalisé, mais également qu'une plus grande proactivité serait de mise notamment par la proposition, au Conseil, de modifications budgétaires plus tôt dans l'année de manière à pouvoir, le cas échéant, rectifier le tir plus rapidement et anticiper plus en amont les difficultés budgétaires rencontrées par la Commune.

Malheureusement, même si une supervision de notre Directeur financier par un collègue d'une autre commune a effectivement été décidée par le Collège, aucune information particulière sur la mise en

œuvre du budget 2015 de la Commune n'a été réalisée au niveau du Conseil et donc de la population. Et, contrairement à ce qui était annoncé, la 1^{ère} modification du budget n'est proposée que très tardivement au Conseil ... trop tardivement.

En effet, cette présentation tardive est à tout d'abord malheureuse en termes de transparence et de proactivité. Proposer une modification aussi tard dans l'année n'offre bien entendu aucune possibilité d'implémenter au niveau de la gestion budgétaire de la Commune des changements importants qui permettraient d'améliorer la situation financière de notre entité sur long terme. Mais surtout, et c'est plus grave, la présentation d'une modification budgétaire aussi tardivement va tout simplement à l'encontre de la réglementation en vigueur.

D'ailleurs, dans son avis, notre Directeur financier le mentionne clairement : « En séance du 14 octobre 2015, le Collège communal, en concertation avec l'expert financier désigné par lui-même, a évoqué l'idée de ne pas suivre les dispositions habituelles proposées dans la circulaire budgétaire en matière de délai d'introduction du dossier auprès des autorités tutélaires (avant le 15 novembre en principe) ». Pour compléter l'avis de notre Directeur financier, il est nécessaire de préciser que ce délai n'est pas seulement « proposé par une circulaire », mais est surtout imposé par le Gouvernement en application du Règlement général sur la comptabilité communale. En effet, ce règlement, en son article 15, prévoit : « Il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date ».

Or, sur base des informations mises à disposition par le Collège, il apparaît que les mouvements proposés dans cette modification budgétaire, en tout cas, dans leur très grande majorité, auraient pu être identifiés plus tôt de manière à pouvoir proposer une modification budgétaire dans les délais imposés par le Gouvernement.

Le Collège a donc, délibérément, choisit de ne pas respecter la réglementation. De plus, ce choix ne fait l'objet d'aucune justification dans la note de synthèse accompagnant le budget. Or, sans justification fondée, il est plus que probable, sauf examen bienveillant de la tutelle, que celle-ci ne puisse approuver la modification budgétaire que la majorité nous propose ce soir. Ainsi, toute une série de dépenses, dont l'inscription des crédits complémentaires auraient pu être prévues avant le délai du 15 novembre, ne pourront être honorées par la Commune cette année et devront être reportées à l'exercice suivant, pouvant mettre à mal, dans certains cas, les bénéficiaires concernés.

Le groupe Avenir Communal ne peut donc, une nouvelle fois, que déplorer, le manque de proactivité du Collège en matière de gestion budgétaire. Un manque de proactivité qui se traduit cette fois par un acte qui ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il va de soi que le groupe Avenir communal ne pourra approuver cette modification budgétaire. Le groupe réitère donc sa volonté, pour le bien de la Commune, pour le bien de nos concitoyens, d'un changement important au niveau de la gestion budgétaire et financière de la Commune. Il rappelle sa disponibilité en la matière et la nécessité d'opérer également une ouverture plus importante au niveau de la population. En effet, au-delà de l'exercice 2015, le budget 2016 est loin de se présenter sous les meilleurs auspices. Si le budget 2015 modifié proposé par la majorité présente un boni à l'exercice global ordinaire de 729.488 €, on sait très bien que le compte 2015 sera tout autre. En effet, il devra intégrer la perte importante de recettes relatives aux centimes additionnelles à l'IPP communiquée récemment par le SPF Finances. Pour rappel, cette perte, par rapport à l'estimation initiale, est de 632.339,69 €, soit près 8,5 % des dépenses totales à l'exercice propre du budget de la Commune. Le compte 2015, contrairement à ceux des exercices précédents, ne pourra donc plus améliorer de manière significative le résultat global de la Commune.

Il est donc plus que temps d'opérer un changement important en matière de gestion budgétaire et financière. Il est en effet nécessaire d'entamer une réflexion en profondeur et de mettre en œuvre des changements structurels afin d'éviter de recourir, une nouvelle fois, à la voie de la facilité, celle de l'augmentation des impôts ! »

En annexe : Justification de vote des groupes Wall et Ecolo sur le 2^{ème} objet

« Concernant l'avance de 600.000 € liés à l'IPP provenant du Fédéral et l'absence d'autorisation de les imputer sur 2015, le Collège communal ne peut que regretter que cette recette, avec la connaissance actuelle de l'information, ne puisse apparaître au compte de l'exercice 2015. Celui-ci en sera fortement grevé et ce, sans que la Commune ne puisse y changer quoi que ce soit.

Concernant la présentation tardive de la modification budgétaire, le Collège explique tout le travail entrepris pour assainir les finances qui se marquent notamment par un travail important au niveau du service extraordinaire. Ce travail est mené en parallèle avec l'aide d'un conseiller financier. Rappelons aussi la démarche entreprise auprès de la Région wallonne dans le cadre du programme CO3.

Vu tout ce travail entrepris, la tutelle a validé la date de présentation de la modification budgétaire. Il y avait aussi la volonté, au départ, d'injecter le résultat du compte 2014 que la tutelle n'a validé qu'en juillet 2015.

La proactivité du Collège est donc bien présente avec le travail mené et intensifié grâce au Service des Finance et au conseiller financier. La volonté du Collège est clairement de ne plus augmenter l'impôt, tout en espérant ne plus être soumis aux « dictats » d'autres niveaux de pouvoirs réduisant considérablement les recettes.

Pour le reste, il est évident que le Collège communal entend que les modifications budgétaires soient plus fréquentes. »

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Augmentation du capital de l'Intercommunale SEDIFIN par l'apport en nature des parts détenues dans l'Intercommunale ORES Assets – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain aux intercommunales SEDIFIN et ORES Assets ;

Vu le courrier du 8 juin 2015 de l'Intercommunale SEDIFIN relatif à une augmentation de capital par apport en nature ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 4 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que les décrets régionaux susvisés relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité stipulent que la participation des communes dans le capital des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) doit être renforcée et ce, afin de soustraire l'exploitation des réseaux de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs ;

Considérant que cette montée en puissance des villes et communes les oblige à acquérir les parts cédées (droit de put) par les partenaires privés au sein de l'actionnariat des GRD ;

Considérant que, pour l'Intercommunale Ores Assets, ce droit de put est estimé à 60.932.560,59 € et arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue et propose dès lors de financer ce droit de put en procédant à une augmentation de capital à concurrence de la valeur des parts détenues par les communes dans l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que, pour assurer ce financement, l'Intercommunale Sedifin se doit en effet de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant que cette augmentation de capital de l'Intercommunale Sedifin est réalisée par un apport en nature des parts détenues par les communes dans l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour les communes car les parts détenues dans l'Intercommunale Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de l'Intercommunale Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Considérant que, pour la Commune de Walhain, l'opération d'échange de parts peut se résumer comme suit en ce qui concerne le secteur de l'électricité :

Ores Assets - Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
43.725	24,85 €	1.086.566,25 €	32.512	33,42 €	1.086.566,25 €

Considérant que, toujours pour la Commune de Walhain, l'opération d'échange de parts peut se résumer comme suit en ce qui concerne le secteur du gaz :

Ores Assets - Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
1.950	24,85 €	48.457,50 €	1.450	33,42 €	48.457,50 €

Considérant que cette opération est la plus favorable en ce qu'elle permet :

- à Sedifin, de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 € à verser au partenaire privé à l'exercice de son droit de put, sans devoir solliciter les communes ;
- aux communes, de continuer à bénéficier de dividendes convenables qui sont directement affectés à leurs budgets ordinaires ;
- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes ;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique ;

Considérant que, pour garder le statut d'associé au sein de l'Intercommunale Ores Assets, chaque commune conservera cependant une part dans le capital de ce GRD ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De souscrire à l'augmentation de capital de l'Intercommunale SEDIFIN par l'apport en nature des parts détenues par la Commune dans l'Intercommunale ORES Assets.
- 2° De garder le statut d'associé de l'Intercommunale ORES Assets en conservant une part au sein du capital de cette dernière.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux deux intercommunales précitées.

FINANCES : Redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 10 novembre 2015 sur base du dossier lui transmis le 9 novembre 2015 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les conditions d'application de la redevance pour les transports de matériel au bénéfice des fêtes de quartier et des associations culturelles ou sportives reconnues ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance à charge des bénéficiaires de prestations des ouvriers communaux ou de la délivrance de matériaux issus du service technique.

Cette redevance est fixée comme suit :

- a) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation**.

- b) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
- Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour les matériaux enlevés : **110 € par tonne**.
- c) Transport de personnes ou de matériel en voiture ou camionnette communale : **60 € par heure de prestation et 0,5 € par kilomètre parcouru**.
- d) Transport de personnes ou de matériel en bus ou camion communal : **90 € par heure de prestation et 1 € par kilomètre parcouru**.
- e) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.
- f) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.
- g) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.
- h) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

Le bénéfice des transports visés aux points c) et d) est limité aux fêtes de quartier, aux organismes d'intérêt public et aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui excède les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **100 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **50 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui n'excède pas les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **50 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **25 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité non payante, sans autre droit d'entrée que la participation aux frais de repas, ou au double de ces montants pour une même activité payante.

La redevance visée aux points c) ou d) n'est pas due en cas d'application de la redevance pour le montage et le démontage des chapiteaux de réception ou du podium communal, telle que fixée par le règlement de redevance relative à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations.

Article 2 - Sont exonérés du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er} :

- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles, sportives ou philanthropiques reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Toutefois, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, l'exonération visée à l'alinéa précédent dont bénéficient les associations culturelles ou sportives reconnues ne s'applique pas aux transports visés aux points c) ou d) de l'article précédent.

Article 3 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 4 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (5^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2015 de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret du 3 juillet 2003 susvisé, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE en abrégé) comprend une partie générale contenant les informations globales et communes aux différents opérateurs et une partie annexe qui présente les données propres à chaque opérateur d'accueil ;

Considérant que l'actuel programme CLE 2011-2016 avait reçu son agrément à partir du 1^{er} janvier 2011 et que le nouveau programme CLE 2016-2021 doit donc être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du même décret, ce nouveau programme CLE 2016-2021 a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil réunie le 13 octobre 2015 avant d'être soumis au Conseil communal ;

Considérant que ce programme CLE 2016-2021 présente les candidatures de l'Ecole de la Communauté française de Nil-Saint-Vincent et de l'Administration communale de Walhain au renouvellement de leur agrément en qualité d'opérateurs d'accueil subventionnés pour les 5 prochaines années ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain, ci-annexé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) dans le mois qui suit son approbation, accompagnée dudit Programme CLE 2016-2021.

* * *

Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 Renouvellement de l'agrément

A l'attention des membres de la Commission Communale de l'Accueil,
A l'attention des membres du Conseil Communal,
A l'attention des membres de la Commission d'agrément,

La coordination de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire est régie par le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, le décret ATL. Il s'agit d'un décret d'incitation et non d'obligation visant l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans durant leur temps libre.

Il confie une responsabilité directe au niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité de terrain, à savoir, la commune et charge celle-ci :

- d'élaborer et/ou d'adapter le programme de coordination locale pour l'enfance ;
- de renouveler son agrément tous les 5 ans.

L'agrément du programme CLE 2006-2011, programme CLE initial, a été octroyé le 31 janvier 2006 par l'ONE, sur avis de la commission d'agrément ; le programme CLE suivant étant donc celui de 2011-2016 ; vous trouverez ci-après la proposition pour 2016-2021.

1. Opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE

a. Opérateurs de l'accueil du programme CLE agréés et subventionnés par l'ONE

- L'École de la Communauté française de Nil-Saint-Vincent ;
- L'Administration communale de Walhain.

b. Opérateur du programme CLE agréé par l'ONE

- L'Atelier Carbazole.

c. Opérateurs partenaires du programme CLE

On entend par là les associations culturelles et sportives de l'entité qui participent à la dynamique générale de l'Accueil Temps libre sur la Commune : ces opérateurs proposent des activités pour des enfants de 3 à 12 ans, en dehors des heures d'école, le WE et pendant les congés scolaires ; ils sont représentés à la CCA et repris dans le folder d'informations concernant les activités et stages sur la Commune.

LISTE DES ASSOCIATIONS ET DE LEURS RESPONSABLES :

- Aquanil SA	Marie-Madeleine POWIS
- Atelier Carbazole ;	Anne GILLES
- Atelier Théâtral	Annick FIRMIN
- Badminton (Walhain 87 BC)	Sébastien STRADE
- Balzane (la) Cercle équestre	Véronique POLIS
- Canimôme asbl	Vanessa IPSEN
- Centre de Formation Sportive(CFS)	Sébastien FRANCIS
- Ecole de Musique de Walhain	Dominique HABRAN
- Ecole de Tennis	David VANDERBEEK
- Ferme du Nil (La)	Alexandre BOURNONVILLE
- Ludo-bibliothèque de Walhain	Françoise LAUVAUX
- Plaines Communales de vacances	Administration Communale de Walhain
- Poney Club Equi-noxe	Joëlle DE GENDT
- Royal Wallonia Walhain	Charly WINDAL ; Francis SPRIMONT
- Unité scout Saint-François(SV012)	Sophie BORCHGRAEVE
- Unité scout de TSL (SV014)	Claire FIERENS
- Volley Club Walhain	Alain DUPONT

2. Besoins d'accueil révélés par l'état des lieux réalisé en 2015

Durant les premiers mois de l'année 2015, la coordinatrice ATL de Walhain a réalisé l'état des lieux selon une méthode systématique : la visite des différents milieux d'accueil proposant des animations et activités pour les enfants de 3 à 12 ans sur la commune, en dehors des temps d'école. Et, dans le même temps, une vaste enquête, sur base de questionnaires spécialement destinés à chaque public particulier : enfants, familles, opérateurs, accueillantes et personnel enseignant.

Le résultat de ces différentes étapes a permis une vue plus claire de la situation, une connaissance plus complète de l'offre d'accueil ainsi qu'une analyse des besoins d'accueil sur l'entité.

Point de vue général

En règle générale, et comme le montre l'enquête, l'Accueil Temps Libre sur Walhain se porte plutôt bien! Le taux de satisfaction globale, tous acteurs confondus, est bon.

De plus, on souligne :

- Il y a un respect général pour la fonction des accueillantes ;
- Les accueillantes ont bénéficié d'une formation BEPS fin 2014 ;
- Il existe un site internet avec une partie réservée à l'ATL ;
- les lieux d'accueil sont faciles d'accès.

Cependant **on peut toujours** : améliorer les locaux, l'encadrement, les moyens octroyés, l'information, améliorer le lien entre le scolaire et l'extrascolaire, ...

Ci-après, quelques suggestions apportées par les différents acteurs interrogés.

Point de vue des enfants

Il ressort de l'analyse que les enfants sont **déjà très occupés** et ne souhaitent en fait rien de plus en extrascolaire, à part des **activités ciblées** et **ponctuelles** comme la visite chez les pompiers, ambulances, cirque, musique (ce qui est rencontré par les activités du mercredi après-midi) et des modules (trampoline, ping-pong) à leur disposition.

Point de vue des parents

Les parents insistent sur l'adéquation du matériel proposé aux besoins des enfants : par exemple, prévoir ou améliorer les modules extérieurs.

Renforcer encore **l'information** : faire savoir qu'il existe des informations sur le site internet de la Commune ; A Tourinnes-Saint-Lambert, savoir qu'il existe un tous cartable (folder) et veiller à sa bonne distribution ; A Nil, savoir que le Folder est affiché.

Suggestions :

- Distribuer le Folder plus tôt ;
- Avoir plus tôt les infos sur les activités culturelles et sportives en extrascolaire, dans les écoles ;
- Stages : surtout juillet-août, mais appel aux opérateurs pour Carnaval et Pâques ;
- Extrasco : le sondage rapide de septembre 2015 permet de voir qu'il y a une demande, dans le réseau communal, pour des animations en langues étrangères, principalement l'anglais et le néerlandais.

Point de vue des accueillantes

100 % des accueillantes aiment leur boulot et visent essentiellement à l'épanouissement des enfants ;

- Certaines d'entre elles aimeraient une amélioration du **statut** des accueillantes (dans l'absolu ou pour les ALE) ;
- Elles ont besoin de plus de **réunions d'équipe**, que l'info circule en interne et en externe ;
- Besoin de **locaux réservés** à l'accueil et plus **spacieux** ;
- Besoin de **renfort** surtout à certains moments de « rush » ;

- Elles souhaitent des formations essentiellement sur la **gestion** de conflits ;
- Elle ont le souhait de rafraîchir le **projet d'accueil** (y retravailler en équipe).

Point de vue des enseignants

Pour les enseignants des écoles communales, il faudrait plus d'accueillantes pour encadrer l'accueil extrascolaire. Il manque des jeux et des modules extérieurs.

D'après les enseignants, le tarif maximum des activités extrasco durant l'année ne devrait pas dépasser 90 € (rappel : pour 50 % des enseignants, le coût est un obstacle à la participation des enfants, ce qui n'est pas le cas pour les parents).

Une directrice déplore de ne pouvoir, par manque de moyens, offrir un contrat à ses accueillantes en ALE. Elle déplore aussi que les personnes qui se présentent pour un boulot d'accueillante ne soient pas formées, qu'elles doivent l'être quand elles sont déjà en fonction.

Point de vue des associations sportives et culturelles

Dans l'optique d'un nouveau programme CLE, nous voulons viser de **nouvelles collaborations** pour l'accueil des 3-12 ans sur la Commune. Pour cela il faudrait encore davantage favoriser la **concertation** entre les responsables d'activités, aider les associations qui le désirent à la rédaction de **projets d'accueil** et viser l'amélioration de la qualité de l'accueil au sens du décret ATL...

De cette analyse des besoins découle une série d'objectifs qui seront ceux du programme CLE 2016-2021 :

Objectifs du programme CLE 2016-2021 :

L'objectif général est toujours de soutenir la professionnalisation de l'accueil et le renforcement du secteur ATL sur la Commune dans l'esprit du décret ATL.

A. Collaboration entre les associations culturelles et sportives de la Commune

Dans l'optique d'un nouveau programme CLE, la coordination ATL visera à favoriser les nouvelles collaborations pour l'accueil des 3-12 ans sur la Commune.

Les associations attendent de la Commune un soutien à la fois matériel (support de l'information, soutien financier, ...) et moral (se sentir encouragé dans ses initiatives, ...). La coordination ATL veillera donc à dynamiser le soutien communal pour la promotion et le fonctionnement des associations culturelles et sportives. Cette démarche favorisera en même temps les possibilités de synergies entre associations : l'objectif est que tout le monde y gagne.

La coordinatrice ATL se tient à la disposition des associations qui souhaitent rédiger un projet d'accueil.

B. Pour un accueil de qualité : soutien à l'accueil extrascolaire

D'un point de vue structurel : Continuer à améliorer et à diversifier l'offre d'activités (culturelles, musicales, ...) et le nombre d'opérateurs et ce, en accord avec les desiderata des parents révélés par l'enquête. L'accueil du mercredi après-midi, ouvert à tous les enfants de l'entité, est repensé en fonction des résultats de l'enquête menée auprès des enfants et de leurs parents. On constate que les enfants souhaitent des activités ponctuelles (pompiers, cirque, etc) et que les parents relaient, eux, une demande en animations ludiques en langues.

D'un point de vue matériel : dans les implantations communales, un budget est mis à la disposition des accueillantes pour l'achat de matériel pédagogique. Les accueillantes veillent à ce que les commandes de matériel permettent des « économies d'échelle ». Quant à l'aménagement des espaces de jeux et/ou d'accueil, la demande assez générale est qu'il faudra veiller à ce qu'il y ait assez de modules de jeux et à ce qu'ils soient adaptés aux besoins des enfants.

L'Ecole de la Communauté Française dispose d'infrastructures et de matériel qui ne donnent pas lieu à commentaires de la part des publics concernés.

Pour les deux réseaux : Implication des équipes dans l'amélioration des conditions d'accueil : réunions régulières des accueillantes avec la direction, la coordinatrice ATL et l'Echevin en charge de l'ATL. Moments de réflexion autour du projet pédagogique, sur les pratiques, les règles de vie...

C. Taux d'encadrement de l'accueil et niveau de formation des accueillantes

On veillera à maintenir le taux d'encadrement le plus conforme possible à l'idéal prôné par le décret ONE.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour garantir un accueil optimal des enfants durant les périodes avant et après l'école. Dans le réseau communal, la collaboration avec les associations sportives et culturelles organisant des animations dans les 3 implantations permet de soulager les accueillantes.

Pour les deux réseaux : en adéquation avec le décret ATL relatif à la formation du personnel, les accueillantes disposent toutes de la formation de base de 100 heures. Elles bénéficient aussi, par périodes de 3 ans, de formations diverses d'un minimum de 50 heures. Ces formations permettent aux accueillantes d'acquérir des compétences en matière de communication, de premiers soins, de prise de décision et de responsabilité.

D. Modalités d'information aux usagers potentiels en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants

La coordination ATL veillera à renforcer encore l'information auprès des parents en leur faisant connaître ou en leur rappelant :

- l'existence d'informations ATL sur le site internet de la Commune ;
- l'existence et la distribution d'un tous cartable (folder) ;
- l'affichage et la communication d'informations via les medias communaux ;

La coordination ATL veillera à améliorer encore l'information en :

- Distribuant le folder bien avant la période qu'il concerne ;
- Insistant auprès des parents de l'école de Nil sur l'affichage du folder aux valves ;

3. Modalités de collaboration entre les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE 2016-2021

Partenariats :

Depuis plus d'un an, dans le cadre de la coordination ATL, des **collaborations** entre différentes associations culturelles et sportives et l'extrascolaire des écoles communales ont commencé et reprennent durant l'année scolaire 2015-2016.

Une **convention** a été signée entre l'asbl Carbazole, l'école de Musique, le Centre de Formation Sportive et la Commune ; des activités d'éveil artistique et sportif sont organisées en tournante dans les 3 implantations des écoles communales, les lundis, mardis et jeudis durant l'année scolaire.

Le mercredi après-midi de 14h00 à 18h00, les enfants des 3 implantations communales sont rassemblés pour l'accueil à l'école de Walhain-Centre. Ces activités du mercredi après-midi sont ouvertes aux enfants des **2 réseaux** scolaires.

Les accueillantes proposent des activités diverses organisées en **synergie avec des opérateurs** culturels et sportifs de la commune telles que : une promenade découverte dans l'entité avec une guide nature, la visite du refuge « sans collier », l'apprentissage de la relation aux chiens chez Canimôme, visite de l'atelier d'une potière à TSL, visite de sites historiques de la commune (vieux château,

moulin,...) organisée par un historien, etc. Ces diverses activités sont proposées par groupe d'âge et aussi en fonction de la capacité des enfants à y participer.

Le bus communal est mis à la disposition de l'extrascolaire pour ces activités.

Des animations créatives à thème sont régulièrement réalisées ainsi que de l'éveil musical et des activités culinaires. Les accueillantes suivent aussi des formations pour pouvoir les mettre en œuvre sur le terrain.

Plusieurs ASBL partenaires du programme CLE organisent, durant les congés scolaires, des **stages récréatifs et sportifs**. Les besoins en stages se situent surtout aux mois de juillet et d'août, mais appel a été fait, lors de la CCA du 28 mai 2015, aux opérateurs pour Carnaval et Pâques. Un rappel leur sera fait par la coordination ATL de la Commune, fin 2015 début 2016.

Avant chaque période de vacances, la coordination ATL réalise un **fascicule** reprenant les différentes périodes de stages, ainsi que les plaines de vacances afin d'étaler le plus possible les périodes d'animation pour les enfants tout au long des vacances scolaires.

Tous les ans, la coordinatrice ATL participe à la journée des associations, ce qui permet d'avoir des **contacts directs** avec les familles intéressées par les activités organisées sur le territoire communal et permet de rencontrer tous les **opérateurs d'accueil** potentiels. Il est à noter que, depuis 2015, le Collège communal a pris la décision de ne plus ouvrir de journée des associations que tous les 2 ans. La prochaine édition sera donc pour 2016.

Par ailleurs, l'administration communale est **partenaire** de l'activité « Place aux enfants » organisée en octobre de chaque année en vue de faire connaître les divers métiers et activités économiques présents sur la Commune.

Formations :

La coordinatrice ATL a mis sur pied plusieurs formations, dont le Brevet européen de Premiers soins (BEPS) formation qui a été dispensée, fin 2014, par une formatrice de la commune agréée par la Croix Rouge de Belgique.

La coordinatrice ATL donne la possibilité aux accueillantes **des deux réseaux** présents sur la commune de réaliser ensemble des formations continues en collaboration.

Sur dossier d'appel à projets, les accueillantes des deux réseaux qui s'occupent des enfants de 9 à 12 ans ont suivi une formation spécifique organisée par l'ISBW au mois de juin 2015.

4. Modalités d'information aux usagers potentiels à propos du programme CLE, particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants

Le service de coordination de l'accueil extrascolaire informe les familles et les aide dans leurs recherches en répertoriant les activités organisées au sein de la commune et destinées aux enfants âgés de 2,5 à 12 ans durant les heures de temps libres.

Ces outils d'information ciblent diverses périodes, valorisent les opérateurs de l'accueil et la diversité de l'offre.

Le folder trimestriel réalisé par la coordinatrice ATL, distribué en « tous cartables » dans les écoles communales et envoyé à l'école de la Communauté Française où il est affiché aux valves. Ce folder reprend, avant chaque période de vacances, l'ensemble des activités, animations et stages proposés par les différentes associations.

Ecoles communales de Walhain

Des informations concernant l'accueil extrascolaire et temps libre des enfants de 2,5 à 12 ans sont données au moment des inscriptions, lors des réunions de début d'année, des classes ouvertes et aux stands des fancy-fair.

Répertoire culturel, sportif et administratif de Walhain

Edité à l'initiative du Collège Communal, ce répertoire bisannuel comprend, entre autres, l'intégralité des services pouvant accueillir les enfants en dehors des heures scolaires et pendant les vacances.

Site internet de Walhain

Toutes les associations culturelles et sportives qui le souhaitent peuvent y figurer gratuitement et y faire publier les informations générales relatives à leurs activités.

Accueil des enfants.be

Cette plateforme, gérée par la Province du BW, recense l'ensemble des opérateurs d'accueil, des associations sportives et culturelles et des mouvements de jeunesse. Les associations culturelles et sportives de l'entité sont informés de l'existence de ce site et de la procédure à suivre afin d'y figurer.

5. Modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE

La Commune supporte les frais relatifs au site internet et aux outils de communication qui sont accessibles à tous les opérateurs d'accueil.

La Commune met gratuitement à disposition des mouvements de jeunesse, des associations sportives et culturelles, de nombreuses infrastructures.

Même séance (6^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Marché public de services relatif à une mission d'accompagnement en matière de concertation dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses – Conditions et mode de passation – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu les différents rapports du GISER (cellule de Gestion Intégrée Sol-Erosion-Ruissellement du Service public de Wallonie) reçus en date des 17 juin 2011, 14 novembre 2014, 21 mai 2015 et 23 juillet 2015 ;

Vu le courriel du 1^{er} juin 2015 de l'Asbl Espace-Environnement proposant la réalisation d'un projet-pilote en matière d'accompagnement de la concertation pour la mise en place d'aménagements de lutte contre le ruissellement et les coulées boueuses sur les sites du Bon Dieu du Chêne à Walhain-Saint-Paul et Chapelle Brion à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier du 28 septembre 2015 de l'Asbl Espace-Environnement proposant la réalisation d'une mission d'accompagnement en matière de concertation pour la mise en place d'aménagements de lutte contre le ruissellement et les coulées boueuses sur le site des rues du Préa et Dames Jallites à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que les rapports du GISER font l'analyse de certains bassins versants sujets à coulées boueuses et proposent certaines mesures concrètes d'aménagements à réaliser pour prévenir ou limiter les effets de telles coulées sur le territoire communal ;

Considérant que le Conseil provincial du Brabant wallon a décidé en sa séance du 21 septembre 2015 d'octroyer à la Commune de Walhain un subside de 20.000 € pour des travaux d'aménagements en matière de lutte contre les coulées boueuses ;

Considérant que la mise en œuvre des aménagements proposés pour lutter contre les coulées boueuses nécessite une concertation avec chacun des acteurs publics ou privés concernés, dont les exploitants agricoles principalement ;

Considérant que, dans le cadre de son projet-pilote sur les sites du Bon Dieu du Chêne et Chapelle Brion, l'Asbl Espace-Environnement a mené gratuitement et avec succès une mission d'accompagnement en matière de concertation avec les acteurs concernés ;

Considérant que cette mission a permis de dégager différents accords de mise en œuvre qui feront l'objet de conventions de collaboration entre la Commune, les exploitants agricoles de ces bassins versants et le Service Public de Wallonie ;

Considérant que les accords négociés permettront d'utiliser de façon optimale le subside provincial pour la réalisation des aménagements de lutte contre les coulées boueuses ;

Considérant que l'Asbl Espace Environnement a remis une offre relative à la réalisation d'une seconde mission d'accompagnement portant sur le bassin versant des rues du Préa et Dames Jallites à Tourinnes-Saint-Lambert pour un montant total de 6.326 € tvac impliquant une concertation avec un nombre important d'acteurs concernés ;

Considérant que l'Asbl Espace-Environnement possède une expérience de 40 ans dans le conseil et la concertation entre acteurs privés et publics ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement en matière de concertation dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 8.500 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à concurrence ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par simple facture acceptée ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer sur simple facture acceptée est inférieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 30.000 € htva et que le cahier général des charges ne lui est dès lors pas rendu applicable ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 87701/96151 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement en matière de concertation dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 5.228 € htva ou 6.326 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé sur simple facture acceptée.

Art. 4 - Le cahier général des charges n'est pas rendu applicable à ce marché.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ;
S'est abstenu : M. Laurent GREGOIRE.*

Même séance (7^{ème} objet)

URBANISME : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Cwatup), en particulier son article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et révision du Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu les courriers du 28 janvier et du 11 mai 2015 du Président de la CCATM sollicitant une adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015 de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que l'article 10, alinéa 6, du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) prescrit que « lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes » ;

Considérant que cette disposition du ROI explicite quelque peu l'article 7, § 2, alinéa 4, du Cwatup selon lequel « en cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale » ;

Considérant que, si le Cwatup mentionne ainsi explicitement le conflit d'intérêts comme une cause obligatoire de retrait de la réunion de la CCATM de la part du membre concerné, il ne définit nullement ce que recouvre cette notion de conflit d'intérêts ;

Considérant qu'il convient dès lors de compléter l'article 10 du ROI de la CCATM afin d'explicitier davantage la notion de conflit d'intérêts ;

Considérant que le texte proposé par le Président de la CCATM à cet effet a été discuté au sein de ladite Commission, lors de sa séance du 9 novembre 2015, et que les principales corrections demandées y ont été intégrées ;

Considérant que, suivant l'article 19 de ce ROI, toute proposition de modification dudit règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du Cwatup ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Participation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) par les alinéas suivants :

« Les membres qui ont un conflit d'intérêts par rapport à un dossier d'urbanisme ou d'aménagement du territoire perdent leur droit de vote s'ils en disposent et ne participent pas aux discussions relatives à ce dossier. Pour l'application de cette règle, un membre a un conflit d'intérêts, dès lors que notamment lui-même, son conjoint, cohabitant, ou un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré :

- 1) a un intérêt financier quant à l'issue du dossier (propriétaire, locataire, demandeur, promoteur, architecte, etc),*
- 2) a un intérêt pour un projet concurrent (demandeur, futur acquéreur potentiel, agent immobilier, promoteur, architecte, etc),*
- 3) est propriétaire ou locataire d'un terrain jouxtant immédiatement celui qui est l'objet d'une demande d'urbanisme,*
- 4) a un intérêt (comme propriétaire, propriétaire de parts, salarié, indépendant, sous-contratant, ...) d'une entreprise (ou autre), ou est membre d'une association à l'initiative du projet concerné par la demande.*

En matière de mobilité, ou lorsque la discussion porte sur l'aménagement d'un quartier, la notion de conflit d'intérêts se limite au point 4 de l'alinéa précédent.

En cas de doute ou de contestation quant à l'application des trois alinéas précédents, les membres concernés sollicitent l'avis de la Commission qui se prononce conformément aux alinéas 1^{er} à 5 du présent article et nonobstant ses alinéas 6 et suivants.

A toutes fins utiles, le président demandera en début de séance si un membre est concerné par un conflit d'intérêts à l'égard d'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour. ».

2° De valider en conséquence le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ci-annexé, tel que complété.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

* * *

Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Article 1^{er} – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5, du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o, du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o, du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11, du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 – Invités – Experts

La Commission peut d'initiative appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une *délibération préalable du Collège communal*.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation *du président et après consultation de l'assemblée*.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Les membres qui ont un conflit d'intérêts par rapport à un dossier d'urbanisme ou d'aménagement du territoire perdent leur droit de vote s'ils en disposent et ne participent pas aux discussions relatives à ce dossier. Pour l'application de cette règle, un membre a un conflit d'intérêts, dès lors que notamment lui-même, son conjoint, cohabitant, ou un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré :

- 1) *a un intérêt financier quant à l'issue du dossier (propriétaire, locataire, demandeur, promoteur, architecte, etc),*
- 2) *a un intérêt pour un projet concurrent (demandeur, futur acquéreur potentiel, agent immobilier, promoteur, architecte, etc),*
- 3) *est propriétaire ou locataire d'un terrain jouxtant immédiatement celui qui est l'objet d'une demande d'urbanisme,*
- 4) *a un intérêt (comme propriétaire, propriétaire de parts, salarié, indépendant, sous-contractant, ...) d'une entreprise (ou autre), ou est membre d'une association à l'initiative du projet concerné par la demande.*

En matière de mobilité, ou lorsque la discussion porte sur l'aménagement d'un quartier, la notion de conflit d'intérêts se limite au point 4 de l'alinéa précédent.

En cas de doute ou de contestation quant à l'application des trois alinéas précédents, les membres concernés sollicitent l'avis de la Commission qui se prononce conformément aux alinéas 1^{er} à 5 du présent article et nonobstant ses alinéas 6 et suivants.

A toutes fins utiles, le président demandera en début de séance si un membre est concerné par un conflit d'intérêts à l'égard d'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la CCATM ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGO4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Art. 15 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008, le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- a) Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion ;
- b) Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Démission d'un membre effectif à titre personnel et remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Cwatup), en particulier son article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 relative aux déclarations individuelles d'appartenance des Membres du Conseil communal pour la composition des organes d'administration des institutions pluri-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation de 3 membres effectifs et de 6 membres suppléants issus du Conseil communal et le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation d'un président, de membres effectifs et de membres suppléants sur base des candidatures déposées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant approbation de la vacance d'un mandat au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite au déménagement d'un membre suppléant à titre personnel ;

Vu la lettre du 8 septembre 2015 de Mme Stéphanie Bovy, membre effective à titre personnel au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que Mme Stéphanie Bovy, Architecte (Walhain), a comme 1^{ère} suppléante Mme Juliette Blanchart, Architecte (Walhain), et comme 2^{ème} suppléant M. André Clippe, Ingénieur (Walhain) ;

Considérant que l'appel à candidatures lancé en application de la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2013 susvisée avait suscité le dépôt de 25 actes de candidatures recevables ;

Considérant que ces 25 candidats ont tous été désignés en qualité de membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en sorte que plus aucun acte de candidature à titre personnel n'est encore disponible ;

Considérant que, suite au décès d'un autre membre à titre personnel de la CCATM, un questionnaire au niveau de la procédure à suivre en conséquence avait déjà été adressé à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il ressortait de la réponse fournie qu'il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège concerné ;
- 2) Désigner un nouveau membre parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner les premier et second suppléants du membre effectif démissionnaire en qualité, respectivement, de membre effectif et de premier suppléant de ce dernier et de laisser vacant son siège de second suppléant ;

Vu la lettre du 9 septembre 2015 de M. Didier Hayet, membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que M. Didier Hayet, Conseiller communal (majorité), a comme 1^{er} suppléant M. Jean-Marie Gillet, Echevin (majorité), et comme 2^{ème} suppléant M. Jules Prail, Echevin (majorité) ;

Considérant que, bien qu'également membre de la majorité au Conseil communal, ce 1^{er} suppléant n'appartient pas au même groupe politique que le membre effectif démissionnaire ;

Considérant que les autres suppléants issus de la majorité du Conseil communal, bien que membres du même groupe politique que le membre effectif démissionnaire, n'ont pas déposé la même déclaration individuelle d'apparement que ce dernier ;

Considérant que l'équilibre politique au sein du quart communal de la CCATM requiert dès lors que ce membre effectif démissionnaire soit remplacé par un autre membre issu de la majorité du Conseil communal et ayant déposé la même déclaration d'apparement que lui ;

Considérant le groupe politique dont est issu le membre effectif démissionnaire présente une candidate pour le remplacer au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction de la Commission consultative ;

Considérant que cette candidate est dès lors élue sans scrutin en qualité de membres de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du Conseil Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Stéphanie BOVY en qualité de membre effectif à titre personnel au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).
- 2° De désigner Mme Juliette BLANCHART, première suppléante du membre effectif précité, en qualité de membre effective de ladite Commission consultative, dont M. André CLIPPE devient le premier suppléant et dont le mandat de second suppléant est laissé vacant, et ce jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 3° De prendre acte de la démission de M. Didier HAYET en qualité de membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).
- 4° De désigner Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Première Echevine et Membre du Conseil communal, en qualité de membre effective de ladite Commission consultative, dont M. Jean-Marie GILLET devient le premier suppléant et M. Jules PRAIL le second suppléant, et ce jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 5° De valider en conséquence la nouvelle composition du quart communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	Mme Isabelle DENEFGOMAND (majorité)	Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE (majorité)	M. Philippe MARTIN (majorité)
2	Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH (majorité)	M. Jean-Marie GILLET (majorité)	M. Jules PRAIL (majorité)
3	M. Laurent GREGOIRE (opposition)	M. André LENGELE (opposition)	M. Olivier PETRONIN (opposition)

- 6° De valider en conséquence la nouvelle composition, hors quart communal, de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Vincent EYLENBOSCH (Nil), enseignant aménagement jardins	-
6	M. Yves BERTHOLET (Perbais), ingénieur agronome	M. Etienne MEURET (Perbais), ingénieur architecte	M. Eric VERHESLT (Perbais), chef de projet
7	M. Cyrill LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	-
8	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur	-
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien

7° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale du Développement Rural – Désignation de plusieurs membres effectifs et suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des Commissions locales de Développement rural suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le courriel du 30 novembre 2013 de Mme Alexia Boucau, membre effective de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission en raison de son déménagement pour l'étranger ;

Vu le courriel du 13 octobre 2014 de M. Nicolas Thomas, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, relatif à son déménagement pour une autre commune ;

Vu le courriel du 23 février 2015 de M. Xavier Fanna, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu le courriel du 24 mars 2015 de Mme Laurence Taets, rue du Vieux Château 27 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission locale de Développement rural ;

Vu la lettre du 8 septembre 2015 de Mme Stéphanie Bovy, membre effective de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu le courriel du 18 septembre 2015 de M. Olivier Fabes, rue Abbessé 69 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission locale de Développement rural ;

Vu le courrier du 6 octobre 2015 de la Présidente de la CLDR adressé aux membres effectifs et suppléants absents et non excusés à trois réunions successives ;

Constatant que M. Maxime Bertrand, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, a déménagé pour une autre commune en date du 26 septembre 2015 ;

Considérant que les membres de la CLDR qui ont déménagé pour une autre commune ne remplissent plus la condition de représentativité prescrite par l'article 6, alinéa 3, du décret susvisé et doivent donc être considérés comme démissionnaires de plein droit ;

Constatant que MM. Sébastien Lacourt et Alexis Nuyt, membres effectifs de la Commission locale de Développement rural, ainsi que Mme Nadine Grauwels et M. Stéphane Laloux, membres suppléants de ladite Commission, n'ont pas répondu au courrier du 6 octobre 2015 susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR, les membres absents et non excusés à trois réunions successives et qui n'ont donné aucune réponse à la lettre qui leur est envoyée à ce sujet, sont considérés comme démissionnaires de plein droit ;

Considérant que les 9 démissions reçues ou constatées de 7 membres effectifs et de 2 membres suppléants, ainsi que les 2 candidatures déposées, nécessitent de revoir la composition de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que cette Commission comporte 20 membres effectifs, dont 15 membres à titre personnel et 5 membres issus du Conseil communal (quart communal), et autant de membres suppléants ;

Considérant qu'afin de maintenir cette proportion entre le quart communal et le reste de la CLDR, il appartient au Conseil communal de désigner 7 nouveaux membres effectifs parmi les candidatures récemment déposées et les actuels membres suppléants à titre personnel ;

Considérant qu'il convient que ces désignations assurent une représentation des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque Conseiller dispose de 9 voix pour désigner 7 membres effectifs et 2 membres suppléants parmi les 2 candidatures récemment déposées et les 13 actuels membres suppléants à titre personnel ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Membres suppléants et nouveaux candidats</i>	<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais	5	3
M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	10	-
M. Stéphane DELFOSSE (1969) Sart-Lérinnes	6	-
M. Olivier FABES (1972) Nil	13	2
Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	8	-
M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain	3	6
M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes	-	1
M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais	4	6
Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	8	-

<i>Membres suppléants et nouveaux candidats</i>	<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes	6	7
M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	9	1
Mme Laurence TAETS (1970) Walhain	5	6
M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil	15	-
M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	12	-
M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes	5	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les 7 membres suppléants ou nouveaux candidats qui ont obtenu le plus de voix en case « effectif » sont élus en qualité de nouveaux membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'à l'exclusion de ces 7 nouveaux membres effectifs, les 2 membres suppléants ou nouveaux candidats qui ont obtenu le plus de voix en case « suppléant » sont élus ou maintenus en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages en case « effectif », la priorité est donnée au membre suppléant ou nouveau candidat qui a obtenu le plus de voix en case « suppléant », et inversement ;

Considérant que les mandats de membres suppléants devenus vacants au sein de ladite Commission locale seront pourvus après expiration du délai fixé dans l'appel public à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte des démissions de plein gré suivantes en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :
 - Mme Alexia BOUCAU, membre effective à titre personnel ;
 - Mme Stéphanie BOVY, membre effective à titre personnel ;
 - M. Xavier FANNA, membre effectif à titre personnel.
- 2° De prendre acte des démissions de plein droit suivantes en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :
 - M. Maxime BERTRAND, membre effectif à titre personnel ;
 - M. Sébastien LACOURT, membre effectif à titre personnel ;
 - M. Alexis NUYT, membre effectif à titre personnel ;
 - M. Nicolas THOMAS, membre effectif à titre personnel.
- 3° De prendre acte des démissions de plein droit suivantes en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural :
 - Mme Nadine GRAUWELS, membre suppléante à titre personnel ;
 - M. Stéphane LALOUX, membre suppléant à titre personnel.
- 4° De désigner en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :
 - M. Emmanuel CHALMAGNE, membre suppléant à titre personnel, en remplacement de M. Alexis Nuyt, membre effectif démissionnaire de plein droit ;
 - M. Olivier FABES, candidat à titre personnel, en remplacement de M. Sébastien Lacourt, membre effectif démissionnaire de plein droit ;

- Mme Dominique FINFE, membre suppléante à titre personnel, en remplacement de M. Xavier Fanna, membre effectif démissionnaire de plein gré ;
- Mme Catherine RONSE, membre suppléante à titre personnel, en remplacement de Mme Stéphanie Bovy, membre effective démissionnaire de plein gré ;
- M. Ekkehard STARCK, membre suppléant à titre personnel, en remplacement de M. Nicolas Thomas, membre effectif démissionnaire de plein droit ;
- M. Joseph VERHEYDEN, membre suppléant à titre personnel, en remplacement de Mme Alexia Boucau, membre effective démissionnaire de plein gré ;
- M. Alain WAFFLARD, membre suppléant à titre personnel, en remplacement de M. Maxime Bertrand, membre effectif démissionnaire de plein droit.

5° De désigner en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural :

- Mme Mireille SANSDRAP, membre suppléante à titre personnel, en remplacement de M. Alain Wafflard, membre suppléant devenu membre effectif ;
- Mme Laurence TAETS, candidate à titre personnel, en remplacement de Mme Catherine Ronse, membre suppléante devenue membre effective.

6° De valider en conséquence la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural, hors quart communal, comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil	-
2	M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil	-
3	M. Olivier FABES (1972) Nil	-
4	M. Frederik LANGHENDRIES (1975) Perbais	M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais
5	M. Philippe STRAPART (1970) Perbais	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais
6	Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	-
7	M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	-
8	Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes
9	M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes	M. Stéphane DELFOSSE (1969) Sart-Lérinnes
10	M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	-
11	M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes
12	M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes
13	M. Geoffrey EWBANK (1980) Walhain	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain
14	Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	Mme Laurence TAETS (1970) Walhain
15	M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	-

7° De charger le Collège communal de procéder à un appel public à candidatures dans les trois mois de la présente délibération en vue de pourvoir aux mandats de membres suppléants devenus vacants au sein de la Commission locale de Développement rural.

8° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Remplacement d'un membre démissionnaire représentant le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission Communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la cooptation d'un membre effectif supplémentaire ;

Vu la lettre du 8 septembre 2015 de Mme Stéphanie Bovy, membre effective de la Commission consultative de la Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que, suivant la délibération du 16 juin 2014 susvisée, Mme Stéphanie Bovy a été désignée en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité en remplacement de M. Bernard Beelen, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, en remplacement de Mme Stéphanie Bovy, membre effective démissionnaire ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative de la Mobilité ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente une candidate pour le remplacer au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission consultative de la Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que ce remplacement au sein de la Commission consultative de la Mobilité a pour conséquence que celle-ci reste composée de 14 membres répartis entre 10 hommes et 4 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du Conseil Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Stéphanie BOVY en qualité de membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité.
- 2° De désigner en qualité membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité :
 - Mme Anne WISEUR-LEPINE, en remplacement de Mme Stéphanie Bovy, membre effective démissionnaire.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Culture – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 portant création de la Commission consultative de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant désignation de membres effectifs de la Commission consultative de la Culture sur base des candidatures déposées ;

Vu la lettre du 8 septembre 2015 de Mme Stéphanie Bovy, membre effective à titre personnel de la Commission consultative de la Culture, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission de Mme Stéphanie Bovy comme membre effective de la Commission consultative de la Culture a pour conséquence que celle-ci sera désormais composée 10 membres répartis entre 7 femmes et 3 hommes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Stéphanie BOVY en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission consultative de la Culture.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative des Sports – Remplacement de deux membres effectifs démissionnaires représentant le Conseil communal et désignation d'un nouveau président, ainsi que d'un membre supplémentaire à titre personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation de la création de la Commission consultative des sports, ainsi que du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal et désignation de membres effectifs de la Commission consultative des Sports sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention entre la Commune et les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive (CFS) et Ecole de Musique de Walhain relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2015-2016 ;

Vu la lettre du 16 avril 2014 de M. Sébastien Francis, rue Chapja 45 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission consultative des Sports en tant que responsable opérationnel du Centre de Formation Sportive (CFS) ;

Vu le courriel du 4 février 2015 de M. Denis Detinne, président de la Commission consultative des Sports, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2013 susvisée, M. Denis Detinne a été désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant par ailleurs que M. Bernard Beelen, membre effectif de la Commission consultative des Sports, a déménagé depuis le 9 décembre 2013 vers la Commune de Braine-l'Alleud ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, tous ses membres doivent être domiciliés sur le territoire communal, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal ;

Considérant que ce même article 4 ajoute que toute personne non domiciliée dans la Commune peut néanmoins être admise en qualité de membre si elle participe à l'animation ou à la gestion d'un club ou d'un groupement sportif walhinois ou propose aux habitants une activité sportive ;

Considérant qu'aucune dérogation à la condition de domicile n'a été accordée à M. Bernard Beelen, que celui-ci ne participe à l'animation ou à la gestion d'aucun club ou groupement sportif walhinois, ni ne propose aux habitants une activité sportive et qu'il doit donc être considéré comme démissionnaire de plein droit ;

Considérant que, suivant la délibération du 13 mai 2013 susvisée, M. Bernard Beelen était désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports en remplacement de Mme Larissa Beelen, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports, en remplacement de M. Denis Detinne et de M. Bernard Beelen, membres effectifs démissionnaires ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative des Sports ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que les deux groupes politiques que représentaient les membres démissionnaires présentent chacun un candidat pour les remplacer au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que le nombre de candidats présentés pour cette fraction de la Commission est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que ces nouveaux membres de la Commission consultative des Sports y achèveront le mandat de leurs prédécesseurs ;

Considérant qu'il convient aussi de procéder à la désignation d'un nouveau président de la Commission consultative des Sports, en remplacement de M. Denis Detinne, président démissionnaire ;

Considérant que, selon l'article 7 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, son président est désigné par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal présente la candidature d'un des deux nouveaux membres élus en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal à la présidence de la Commission consultative des Sports ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil communal de se prononcer sur la candidature de M. Sébastien Francis, Responsable opérationnel du Centre de Formation Sportive (CFS), déposée par sa lettre du 16 avril 2014 susvisée ;

Considérant que le Centre de Formation Sportive, à l'animation duquel ce candidat participe, propose des activités sportives aux habitants, notamment dans le cadre de la convention relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2015-2016, approuvée par la délibération du 21 septembre 2015 susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du règlement susmentionné, la Commission consultative des Sports peut comporter des représentants d'associations ou de clubs impliqués dans le domaine sportif, ainsi que des citoyens actifs en cette même matière ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Présidence</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Philippe STRAPPART	15	-	1

<i>Candidature</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Sébastien FRANCIS	14	-	2

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membre de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que ces changements au sein de la Commission consultative des Sports ont pour conséquence que celle-ci sera désormais composée 12 membres répartis entre 9 hommes et 3 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de plein gré de M. Denis DETINNE en qualité de membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports.
- 2° De prendre acte de la démission de plein droit de M. Bernard BEELEN en qualité de membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports.
- 3° De désigner en qualité de membres effectifs représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports :
 - M. Philippe STRAPPART, candidat présenté par un groupe politique du Conseil communal, en remplacement de M. Denis Detinne, membre effectif démissionnaire de plein gré ;
 - M. Jean-Marie GILLET, candidat présenté par un groupe politique du Conseil communal, en remplacement de M. Bernard Beelen, membre effectif démissionnaire de plein droit.
- 4° De désigner M. Sébastien FRANCIS, candidat à titre personnel, en qualité de membre effectif de la Commission consultative des Sports.
- 5° De désigner M. Philippe STRAPPART, membre effectif représentant le Conseil communal, en qualité de Président de la Commission consultative des Sports.
- 6° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant désignation de membres effectifs du Conseil consultatif des Aînés sur base des candidatures déposées ;

Vu le courriel du 4 février 2015 de M. Denis Detinne, membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés, sollicitant sa démission dudit Conseil consultatif ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission de M. Denis Detinne comme membre effectif du Conseil consultatif des Aînés a pour conséquence que celui-ci sera désormais composé 10 membres répartis entre 4 hommes et 6 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste parfaitement respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Denis DETINNE en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Président dudit Conseil, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Personne handicapée – Démission d'un membre effectif et cooptation d'un membre supplémentaire à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif de la Personne handicapée et approbation du règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant désignation des membres effectifs à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 relative à la démission d'un membre effectif et la cooptation d'un membre supplémentaire à titre personnel;

Vu le courriel du 25 avril 2015 de Mme Fabienne Thayse, membre effective à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée, présentant sa démission dudit Conseil consultatif ;

Vu la lettre du 26 août 2015 de Mme Alberte Gigot, rue de la Station 146 à 1457 Walhain, posant sa candidature au Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2015 décidant de soumettre cette candidature au Conseil consultatif de la Personne handicapée en vue de sa cooptation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2015 du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement susvisé, le Conseil consultatif de la Personne handicapée a procédé lors de cette réunion à la cooptation de la candidature susvisée à l'unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant qu'en application du même article 4 du règlement susvisé, la cooptation de cette candidature est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission de Mme Fabienne Thayse et la cooptation de Mme Alberte Gigot comme membres effectives du Conseil consultatif de la Personne handicapée a pour conséquence que celui-ci reste composé de 13 membres répartis entre 11 femmes et 2 hommes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Fabienne THAYSE en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée.
- 2° De prendre acte de la cooptation de Mme Alberte GIGOT en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente dudit Conseil consultatif, ainsi qu'aux intéressées pour leur servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil provincial en sa séance du 25 septembre 2014 modifiant la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (IBW) ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée avait désigné la Bourgmestre Laurence Smets en qualité de membre effective de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la délibération du 25 septembre 2014 susvisée a également désigné la Conseillère provinciale Laurence Smets en qualité de déléguée de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la même Intercommunale ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de remplacer la Bourgmestre Laurence Smets au sein de la délégation communale auprès de cette Assemblée générale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est issu la Bourgmestre Laurence Smets présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de cette délégation communale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Considérant que ce nouveau membre de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que les autres membres de cette délégation communale y sont reconduits comme tels ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de plein droit de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW).
- 2° De désigner M. l'Echevin Philippe MARTIN en qualité de délégué de la Commune de Walhain à la dite Assemblée générale, en remplacement de Mme Laurence Smets.
- 3° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW), comme suit :
 - MM. Raymond FLAHAUT ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Laurent GREGOIRE, Membres du Conseil communal.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Intercommunale, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SEDIFIN le 8 décembre 2015 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SEFIFIN ;

Vu les courriers recommandés du 13 octobre 2015 de l'Intercommunale SEDIFIN portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 8 décembre 2015 à 17h et à 17h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 8 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Evaluation du plan stratégique 2014-2016.	16	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 8 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Augmentation de capital ;	16	-	-
2. Modification des statuts.	16	-	-

3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IBW le 8 décembre 2015 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier du 30 octobre 2015 de l'Intercommunale IBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 8 décembre 2015 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IBW du 8 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Remplacement d'administrateurs communaux ;	16	-	-
2. Démission et remplacement d'un délégué de la Commune de Grez-Doiceau ;	16	-	-
3. Prise de participation dans la nouvelle « sclr REW » ;	16	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
5. Décharge au réviseur ;	16	-	-
6. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;	16	-	-
7. Procès-verbal de la séance.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 18 décembre 2015 à Libin – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 29 octobre 2015 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 18 décembre 2015 à 16h à Libin ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Scission partielle de l'Intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et Infrax-Limburg ;	16	-	-
2. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;	16	-	-
3. Remboursement de parts R ;	16	-	-
4. Actualisation de l'annexe 1 ;	16	-	-
5. Nomination statutaire.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IECBW le 18 décembre 2015 à Genappe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) ;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 de l'Intercommunale IECBW portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 18 décembre 2015 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IECBW du 18 décembre 2015 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du Bureau de l'Assemblée ;	16	-	-
2. Modifications statutaires ;	16	-	-
3. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;	16	-	-
4. Rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation ;	16	-	-
5. Questions des associés au Conseil d'administration ;	16	-	-
6. Points déposés par des citoyens ;	16	-	-
7. Adoption du procès-verbal de l'assemblée.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent en sa séance du 20 mai 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 4 juin 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 22 juin 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à la transmission incomplète du compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le comte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 8 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent est parvenue à l'Administration communale le 1^{er} juin 2015, sans les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, hormis les mandats de paiement, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que les pièces justificatives manquantes ont été déposées à l'Administration communale le 1^{er} octobre 2015 et que le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire donc le 30 novembre 2015 ;

Considérant que la décision du 4 juin 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014, sous réserve d'une modification à apporter à l'article 19 du Chapitre II des Recettes ;

Considérant qu'en effet, le compte susvisé contient des chiffres erronés au niveau du report du résultat de l'exercice précédent et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année 2013	39.189,29 €	59.090,04 €

Considérant que, pour le surplus, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'il s'en déduit en conséquence que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 20 mai 2015, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année 2013	39.189,29 €	59.090,04 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.237,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	92.090,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	59.090,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.984,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.659,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7.924,52 €
Recettes totales	109.327,26 €
Dépenses totales	43.643,34 €
Résultat comptable	65.683,92 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Prorogation du délai de tutelle sur le budget pour l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en sa séance du 8 octobre 2015 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 30 octobre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice est parvenue à l'Administration communale le 13 octobre 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 30 octobre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et requiert une modification de l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 9 décembre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 21 décembre 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1^o De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 29 décembre 2015, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 8 octobre 2015.
- 2^o De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

PERSONNEL : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et la Ville de Nivelles concernant la médiation locale dans le cadre des sanctions administratives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-33 ;

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu les courriers des 11 mai et 6 juillet 2015 de la Ville de Nivelles sollicitant la signature d'une convention de collaboration concernant la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant que l'article L1122-33 du Code susvisé a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à leurs règlements et ordonnances ;

Considérant que l'ancienne loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales avait permis au Conseil communal de prévoir une procédure de médiation visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise ;

Considérant que la nouvelle loi du 24 juin 2013 susvisée propose dorénavant un nouveau cadre légal en ce qui concerne les sanctions administratives et leurs mesures alternatives en termes de médiation locale et de prestations citoyennes ;

Considérant que la procédure de médiation est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a mis à la disposition des villes et des communes le service de médiateurs à temps plein afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'une médiatrice a été engagée en date du 7 avril 2015 par la Ville de Nivelles suite à une convention signée le 9 avril 2014 avec l'Etat fédéral ;

Considérant que cette médiatrice est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes ;

Considérant que ce service de médiation peut être mis à la disposition d'autres communes dans le cadre d'une convention de collaboration ;

Considérant que cette convention fixe la participation des communes associées à 5 € par dossier de médiation ou de prestations citoyennes, hors frais de déplacement de la médiatrice ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Ville de Nivelles concernant la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Collège communal de Nivelles, ainsi que ladite convention dûment signée double exemplaires.

* * *

***Convention de collaboration concernant la médiation
dans le cadre des sanctions administratives communales***

Entre : La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et M. Didier BELLET, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2015, ci-après dénommée « Ville de Nivelles »,

Et : La Commune de Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 novembre 2015, ci-après dénommée « la Commune associée ».

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule :

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Une médiatrice a été engagée en date du 7 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Mme Stéphanie Schuhmann, suite à la convention signée entre l'État fédéral et la Ville de Nivelles le 9 avril 2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Commune associée, la médiatrice en matière de Sanctions Administratives Communales, en la personne de Mme Stéphanie Schuhmann, est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1^{er}

La Ville de Nivelles et la Commune associée s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

Article 2

La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, en la personne de Madame Stéphanie SCHUHMANN, titulaire d'un master en criminologie.

La médiatrice engagée par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 étant entendu que la formation de 20 heures minimum dont question à l'article 6.3 sera suivie dans le courant de l'année 2015-2016.

Article 3

La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Un contrat de travail établi en date du 07 avril 2015 entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4

Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Commune associée ;*
- *se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord ;*
- *déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure ;*
- *rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes ;*
- *faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Commune concernée ;*
- *participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral.*

Article 5

Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 6

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biennuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7

En accord avec la Commune associée, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles.

Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Commune associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Commune associée met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Commune associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8

Dès la mise en place de la présente convention, la Commune associée transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Commune associée en informera également le Procureur du Roi.

Article 9

La Ville de Nivelles et la Commune associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Commune associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.

Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral

Article 10

La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11

La Commune associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention ;
 - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...) ;
 - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,... ;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention ;
 - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière ;
 - Les frais professionnels déductibles ;
 - les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés ;
 - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue ;
 - les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 12

Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Section 3 : Financement pris en charge par les Villes/Communes associées

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Une participation de 5 € par dossier de médiation ou de prestation citoyenne sera demandée à la Ville/Commune associée qui transmet un dossier. Cette participation prend en charge les frais administratifs que peuvent engendrer l'ouverture d'une procédure alternative.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Ville/Commune concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville/Commune associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

Section 4 : Procédure de paiement concernant la participation financière des Villes/Communes associées

Une déclaration de créance sera envoyée aux Villes/Communes associées après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du nombre de dossiers envoyés sur l'année et de transmettre au Directeur financier de Nivelles les sommes à répartir entre Villes/Communes. Ce dernier communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes Villes/Communes.

IV. Rapport annuel :

La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

V. Communication :

Article 13

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Commune associée s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

VI. Durée de la convention :

Article 14

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année moyennant un préavis de six mois, envoyé par recommandé.

Fait à Nivelles, le 21 décembre 2015.

Pour la Ville de Nivelles :

Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Pierre HUART Didier BELLET

Pour la Commune de Walhain :

La Bourgmestre, Le Directeur général,
Laurence SMETS Christophe LEGAST

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive à partir du 23 septembre 2015 – Prise d'acte

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Court-Saint-Etienne et de Walhain relative au détachement d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice du 5 au 30 octobre 2015 d'une fonction temporaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Retrait d'une interruption de carrière à 1/5 temps octroyée à une institutrice primaire définitive du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 pour cause de congé parental – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 20 au 29 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale de morale laïque du 27 octobre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 19 au 30 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 novembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 30 octobre au 27 novembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 novembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 9 au 27 novembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

La séance est levée à 20h39.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS